

**L'Association pour l'animation culturelle de la Ferme de Gy
et du Château de Gy
dite « Association des Amis de Gy »**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : Ferme de GY - Chef Lieu - 74210 GIEZ
Déclarée à la préfecture de HAUTE SAVOIE le 23 septembre 2011
R.N.A. W 741 002 741

STATUTS

Mis à jour suite à
l'Assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} aout 2019

A handwritten signature in black ink is written over a red rectangular stamp. The stamp contains a red hand icon and the text "CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL" in red capital letters.

STATUTS

de l'Association pour l'animation culturelle de la Ferme de Gy et du Château de Gy,
dite

« ASSOCIATION DES AMIS DE GY »

Article 1. Dénomination.

L' Association pour l'animation culturelle de la Ferme de GY et du Château de Gy dite « ASSOCIATION DES AMIS DE GY » est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts seront déposés à la Préfecture de Haute Savoie.

Article 2. But.

L'Association des Amis de Gy a pour but de favoriser le rayonnement intellectuel et culturel de la Ferme de Gy et du Château de Gy, en accord avec leurs propriétaires, la famille de Chevron Villette, et le gestionnaire de la Ferme de Gy, la société SEFGY SAS, représentée par son président, et plus spécialement :

- de réunir les personnes physiques et morales intéressées par les activités culturelles et artistiques proposées dans les dits locaux ;
- d'étudier et programmer des activités d'animation culturelle et artistique qui auraient lieu dans l'intérieur des dits locaux ou de leur périmètre, de les organiser, en accord avec le propriétaire des dits locaux, et de les financer ;
- de contribuer, par son travail et ses financements, à l'aménagement de Ferme de Gy en fonction des activités culturelles et artistiques retenues (aménagement des salles d'exposition ou de concert, achat de mobilier, éclairages et, en général, toutes opérations d'entretien) ;
- de faire connaître la Ferme de Gy et ses activités culturelles et artistiques ;
- de contribuer à la protection de l'environnement des dits locaux notamment dans le cadre du périmètre de protection Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (ISMH) de la Ferme de Gy et du Château de Gy ;
- de travailler sur les archives et l'histoire de la Ferme de Gy et du Château de Gy ;
- d'effectuer des travaux et des recherches en lien avec les activités artisanales (ferme autarcique), agricoles et industrielles (origine des forges de cran) ;

d'étudier, de programmer, d'organiser et/ou de réaliser des travaux pédagogiques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts énoncés ci-dessus et à tous buts similaires ou connexes ;

- à titre accessoire et dans la poursuite de cet objet, l'Association pourra participer à la sauvegarde, la préservation et l'embellissement des jardins et bâtiments des dits locaux.

Article 3. Siège.

Le siège social est fixé à la Ferme de Gy Chef-Lieu 74210 GIEZ. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, dans tout autre endroit.

Article 4. Durée.

La durée de l'Association est de 99 ans.

Article 5. Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de concerts, de visites, d'expositions, d'expositions-ventes, de conférences et de colloques ;
- l'attribution de bourses, prix, récompenses, etc ... ;
- la publication de livres, revues, ou tout autre moyen de communication.

Article 6. Membres de l'association.

6.1. Catégorie

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les membres de l'Association se divisent en :

- membres de droit ;
- membres fondateurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- membres d'honneur.

6.2. Acquisition de la qualité de membre

- Les **membres de droit** sont les descendants de M. et Mme Charles-Albert et Jacqueline de Chevron Villette ainsi que leurs conjoints. Ils n'ont pas à être agréés par le Conseil d'administration. Ils doivent payer une cotisation au minimum égale à celle des membres actifs.

- Les **membres fondateurs** n'ont pas à être agréés par le Conseil d'Administration. Ils doivent payer une cotisation au minimum égale à celle des membres actifs. Ce sont les personnes suivantes :
 - Madame Laure Fauchier Magnan, demeurant à 141, rue de la tour 75016 Paris
 - Monsieur et Madame Pierre Hunziker, demeurant à Faverges 1359 route de Montmin 74210 Faverges
 - Monsieur André Palluel-Guillard, professeur émérite, demeurant à Chambéry, 135 av Boisse 73000 CHAMBERY
 - Madame Jacqueline de Chevron Villette, demeurant à chemin du château 74210 Giez
 - Amiral et Madame Sabine Lecointre, demeurant à, lieu-dit Londiere 86450 CHENEVELLES
 - Monsieur et Madame Jean et Sophie de Chevron Villette, demeurant à 32, chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux
 - Monsieur et Madame Hubert et Claire de Chevron Villette, demeurant 44 av Vaucresson 78150 LE CHESNAY
 - Monsieur Théophile de Chevron Villette, demeurant à 41 rue Jussieu 75005 PARIS
 - Mademoiselle Elodie de Chevron Villette, demeurant à 12 place Louise de Bettignies 59800 LILLE
 - Monsieur Aynard de Chevron Villette, étudiant demeurant à 32, chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux
 - Monsieur Emmanuel Bour, demeurant à 73, avenue du Général de Gaulle 78290 Croissy sur Seine
- Les **membres actifs** participent activement au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Ils doivent payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- Les **membres bienfaiteurs** sont toutes personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spéciale dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les **membres d'honneur** sont nommés par le Conseil d'Administration, ce sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils n'ont aucune voix délibérative à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 7. Démission - Radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ;
- l'état de tutelle, de curatelle et le décès des personnes physiques ;

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non paiement de leur cotisation, pour les membres autres que les membres d'honneur,
 - pour motifs graves, tels que le comportement portant atteinte à l'image ou la notoriété de l'Association ou de ses membres, au but poursuivi par l'Association ...

l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8. Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, ainsi que de leurs dons ;
- du produit des manifestations culturelles ;
- des subventions, légalement autorisées, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que de toutes autres fondations ou associations culturelles, françaises ou étrangères ;
- des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et notamment le mécénat d'entreprise.

Article 9. Administration.

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et de 10 au maximum, élus pour cinq années par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, telle que définie à l'article 15.2. Plus des deux tiers des membres du Conseil d'Administration se composent nécessairement de membres de l'Association élus parmi les membres de droit, les membres fondateurs et/ou les membres actifs.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, telle que définie à l'article 15.2, qui se tient au cours de la cinquième année qui celle de leur élection.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent également par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à DEUX réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des fonctions des membres remplacés.

Tous les membres de l'Association peuvent être membre du Conseil d'Administration à l'exception des membres d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel pour l'assister à des personnalités choisies en fonction de leurs compétences, avec voix consultative.

Article 10. Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative et sur convocation de la moitié de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courriel ou, si cela est préalablement demandé par le bureau, par courrier avec accusé de réception adressées aux membres du Conseil d'Administration au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre de ses membres muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration présents, dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits sur un registre. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 11. Gratuité des fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées ; ils peuvent toutefois être remboursés de frais engagés dans le cadre de ces fonctions, sur production de justificatifs.

Article 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il fixe le montant des cotisations.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.

Il nomme et révoque les membres du Bureau.

Il prononce l'exclusion des membres de l'Association.

Il arrête, s'il le juge nécessaire, le texte d'un règlement intérieur de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 13. Le Bureau.

13.1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un (ou plusieurs) Vice-Président(s), si nécessaire ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un (ou des) Secrétaire(s) Adjoint(s), si nécessaire ;
- d'un Trésorier ;
- d'un (ou des) Trésorier(s) Adjoint(s), si nécessaire ;

Plus des deux tiers des membres du Bureau se composent nécessairement de membres du Conseil d'administration élus parmi les membres de droit, les membres fondateurs et/ou les membres actifs.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de l'Association, l'absence non excusée à DEUX réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement du membre du Bureau vacant par le plus prochain Conseil d'Administration. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

13.2. Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président, éventuellement assisté d'un Vice-Président, assure la gestion quotidienne de l'Association. Il s'agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

13.3. Le Secrétaire, éventuellement assisté d'un Secrétaire Adjoint, est notamment chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les procès verbaux, registres et formalités prescrites et plus généralement de toutes les tâches administratives.

13.4. Le Trésorier, éventuellement assisté d'un Trésorier Adjoint, est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il prend en charge tous paiements et recettes, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte de son mandat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. »

Article 14. Premiers membres du Conseil d'Administration et du Bureau

L'assemblée constitutive nommera les premiers membres du Conseil d'Administration lesquels éliront, en leur sein, les premiers membres du Bureau de l'Association.

Article 15. Assemblées Générales

15.1. L'Assemblée Générale de l'Association regroupe toutes les catégories de membres.

Tous les membres de l'Association participent aux votes, sauf :

- les membres d'honneur qui n'ont aucune voix délibérative,
- pour les membres astreints au paiement d'une cotisation, les membres non à jour du paiement de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les convocations sont effectuées par courriel au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée et indiquent l'ordre du jour.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand l'Assemblée Générale se réunit à l'initiative du quart au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et du Secrétaire de l'Association. En cas d'empêchement, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation d'un président de séance ou d'un secrétaire de séance.

Le vote par correspondance est interdit.

15.2. Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (l'« Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ») et aussi souvent que nécessaire par le Président ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations d'Assemblée Générale Ordinaires sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ayant droit de vote.

15.3. Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, de la fusion avec toute association de même objet.

Pour délibérer valablement, une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'association autres que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les délibérations seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, autres que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, la convocation à l'Assemblée pourra préciser qu'en cas d'absence de quorum, elle sera immédiatement (même jour et heure décalée) suivie d'une nouvelle Assemblée qui ne requerra pas de quorum.

15.4 Procès verbaux.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés du président et du secrétaire de séance.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 16. Exercice social - Comptes et documents annuels

16.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2012.

16.2. Les comptes annuels sont tenus, au siège de l'Association, à la disposition de tous ses membres et, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17. Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19. Formalités

Le Secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à une association déclarée, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique, de son choix.

Statuts d'origine approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 août 2011.

Statuts modifiés suite à :

- l'Assemblée Générale mixte du 16 juin 2018 (modification de l'article 13),
- l'Assemblée Générale extraordinaire du 08.19 (modification des articles 2, 6.2 alinéa 4, 8, 9 alinéas 1 et 2, 13.1 et 15).